



Cour III
C-2026/2013

Arrêt du 5 mars 2015

Composition

Blaise Vuille (président du collège),
Marie-Chantal May Canellas, Antonio Imoberdorf, juges,
Fabien Cugni, greffier.

Parties

A. _____,
représenté par Maître Jean-Marie Faivre, avocat,
recourant,

contre

Secrétariat d'Etat aux migrations SEM,
Quellenweg 6, 3003 Berne,
autorité inférieure

Objet

Refus d'approbation à l'octroi d'une autorisation de séjour
(en dérogation aux conditions d'admission) et renvoi de
Suisse.

Faits :**A.**

Le 25 octobre 2001, A._____, ressortissant togolais né le 21 octobre 1965, a contracté mariage, à Lomé (Togo), avec une compatriote, B._____, née le 23 octobre 1974, résidant en Suisse depuis le 10 décembre 2001 au bénéfice d'une carte de légitimation du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) délivrée par la Mission permanente de la Suisse auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève.

A la suite de cette union, l'intéressé a rejoint son épouse à Genève et a également obtenu une telle carte, en date du 5 mars 2002, au titre du regroupement familial; de cette union est née le 22 décembre 2003, à Genève, une fille, prénommée C._____.

Le 12 janvier 2004, A._____ a obtenu une autorisation de séjour *Ci*, en échange de sa carte de légitimation DFAE, compte tenu de sa prise d'emploi auprès d'un employeur de la place de Genève.

Le 17 septembre 2010, le Tribunal civil de première instance de Lomé a prononcé le divorce du couple.

Par courrier du 21 décembre 2010, réitéré le 11 janvier 2011, l'Office cantonal de la population du canton de Genève (actuellement l'Office cantonal de la population et des migrations [ci-après: OCPM/GE]), a ordonné à l'intéressé de restituer l'autorisation de séjour *Ci* en raison du changement de son état civil.

B.

Le 27 janvier 2011, A._____ a requis auprès de l'OCPM/GE une nouvelle autorisation "*d'établissement*", compte tenu de la durée de son séjour en Suisse, de la présence à Genève de sa fille et de sa société de sécurité. Par ailleurs, en date du 10 février 2011, une société sise dans le canton de Genève a déposé une demande d'autorisation de séjour avec prise d'emploi en faveur de l'intéressé. Cette dernière requête a été transmise l'Office cantonal de l'inspection et des relations du travail du canton de Genève (OCIRT), pour raison de compétence.

Par décision du 17 mars 2011, l'OCIRT a rejeté ladite demande d'autorisation, motif pris que cette requête ne présentait pas un intérêt économique

suffisant. Le recours formé contre cette décision auprès du Tribunal administratif de première instance du canton de Genève a été retiré par l'intéressé, par acte du 22 août 2011, après que l'OCPM/GE eut laissé entendre qu'il était disposé à entrer en matière sur une demande d'autorisation de séjour en faveur de l'intéressé en dérogation aux conditions d'admission.

C.

Dans un courrier adressé à l'OCPM/GE le 30 août 2011, A._____ a exposé qu'il souhaitait poursuivre son séjour dans le canton de Genève, afin de pouvoir entretenir des relations personnelles suivies avec sa fille C._____ et contribuer à son entretien. De plus, il a indiqué qu'il envisageait de concrétiser ses nouvelles ambitions professionnelles dans le domaine de la sécurité, qu'il n'avait pratiquement plus de liens familiaux au Togo et qu'une réintégration professionnelle dans ce pays serait impossible, vu son âge.

D.

Par courrier du 2 mars 2012, après avoir requis divers renseignements supplémentaires, l'OCPM/GE a informé le requérant qu'il était favorable à l'octroi d'une autorisation de séjour en sa faveur, en application de l'art. 30 al. 1 let. b de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr, RS 142.20) et de l'art. 31 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA, RS 142.201), sous réserve de l'approbation fédérale.

E.

Le 22 mai 2012, l'Office fédéral des migrations (ODM, devenu depuis le 1^{er} janvier 2015 le Secrétariat d'Etat aux migrations SEM) a avisé le requérant qu'il envisageait de refuser de donner son approbation à la proposition cantonale, en lui conférant préalablement la possibilité de prendre position dans le cadre du droit d'être entendu.

A._____ a présenté ses déterminations en date du 21 juin 2012, mettant principalement en avant le fait qu'il continuait à voir régulièrement sa fille C._____ à l'occasion des activités scolaires et parascolaires de celle-ci, nonobstant les réticences de son ex-épouse. Par courrier du 13 décembre 2012, il a en outre signalé à l'ODM qu'il avait pris l'initiative de verser une contribution alimentaire mensuelle de 300 francs en faveur de la prénommée.

F.

Par décision du 25 février 2013, l'ODM a refusé d'approuver l'octroi d'une

autorisation de séjour en faveur d'A. _____ en dérogation aux conditions d'admission et a prononcé son renvoi de Suisse. L'autorité de première instance a d'abord retenu que le séjour de plus de dix ans effectué par l'intéressé, sous le couvert d'une carte de légitimation DFAE, ne constituait pas à lui seul un élément susceptible de justifier l'octroi d'une autorisation fondée sur l'art. 30 al. 1 let. b LEtr. A ce propos, elle a rappelé que les titulaires d'une telle carte ne pouvaient se prévaloir d'aucun droit à la poursuite de leur séjour à l'échéance de ce titre de séjour, étant donné que ce dernier était par définition de nature temporaire. Elle a ensuite retenu que l'intégration socio-professionnelle de l'intéressé en Suisse ne revêtait aucun caractère exceptionnel, même si elle a reconnu les efforts entrepris par celui-ci en vue d'exercer une activité lucrative stable depuis le mois de novembre 2011. Sur un autre plan, l'ODM a constaté que A. _____ avait conservé des attaches très étroites avec son pays d'origine, où il avait vécu jusqu'à l'âge de trente-sept ans et où il était retourné à plusieurs reprises durant son séjour en Suisse, jusqu'au prononcé de son divorce en 2010. Dans ce contexte, l'office fédéral a noté qu'il ressortait d'une pièce du dossier cantonal que l'intéressé avait encore deux autres enfants au Togo, à savoir D. _____, née le 25 février 1999, et E. _____, né le 23 mai 2004. Par ailleurs, il a observé que le statut temporaire dont bénéficiait sa fille C. _____ en Suisse ne permettait pas au requérant de se prévaloir de l'art. 8 CEDH pour se voir délivrer une autorisation de séjour en sa faveur. Enfin, l'ODM a considéré que le dossier ne faisait pas apparaître l'existence d'obstacles à l'exécution du renvoi de l'intéressé au Togo.

G.

Par acte du 11 avril 2013, A. _____ a recouru contre cette décision devant le Tribunal administratif fédéral (ci-après: le Tribunal), concluant à son annulation et à la délivrance de l'autorisation de séjour requise. A l'appui de son pourvoi, le prénommé a fait valoir qu'il était "*remarquablement*" intégré en Suisse, pays où il avait toujours disposé d'emplois stables et où il avait pu opérer, en dernier lieu, une reconversion professionnelle dans le domaine de la sécurité. En outre, il a souligné qu'il maîtrisait parfaitement la langue française, qu'il n'avait jamais recouru aux prestations de l'aide sociale et qu'il n'avait jamais contrevenu à l'ordre public. Par ailleurs, le recourant a rappelé qu'à son âge et après douze ans d'absence du Togo, toute réintégration professionnelle et sociale dans ce pays serait pratiquement impossible. Sur un autre plan, il a mis en avant le fait que son renvoi de Suisse le priverait de tout contact avec sa fille C. _____, compte tenu de l'attitude de son ex-épouse et de la distance séparant la Suisse de son pays d'origine. De plus, il a fait valoir qu'une telle mesure priverait également sa fille de toutes relations personnelles "*fiabiles*" avec son père. Dans ce

contexte, le recourant a estimé que le séjour de son ex-épouse (et donc de sa fille) en Suisse était bien "*acquis*", puisque B._____ vivait à Genève depuis onze ans, qu'elle s'était remariée avec un ressortissant togolais possédant également la nationalité néerlandaise et que son contrat de travail (auprès d'une organisation internationale) était régulièrement prolongé.

H.

Invitée à se prononcer sur le recours, l'autorité inférieure en a proposé le rejet par préavis du 5 juillet 2013, en soulignant le fait que le recourant avait également des attaches familiales étroites dans son pays d'origine, par la présence de ses deux autres enfants, prénommés E._____ et D._____.

I.

Dans sa réplique du 26 août 2013, A._____ a exposé, entre autres, qu'il n'était plus retourné au Togo depuis novembre 2009, qu'il avait été clairement établi sur la base d'une expertise qu'E._____ n'était pas son fils et qu'il n'avait plus aucun lien avec sa fille D._____, née de sa relation avec une personne résidant au Togo. Il a ajouté que la mère de cet enfant s'était remariée et que son domicile était inconnu. Dans ce contexte, il a estimé que le seul fait d'avoir indiqué - dans le formulaire adressé à l'OCPM/GE le 10 février 2011 - qu'il était père de deux enfants au Togo n'impliquait aucunement le maintien de relations personnelles avec ceux-ci. Cela étant, le recourant a insisté sur le fait qu'il n'entretenait des relations personnelles suivies qu'avec sa fille C._____, en reconnaissant cependant que la qualité de cette relation n'était pas "*optimale*". A ce propos, il a souligné qu'il s'était résolu à agir par toutes les voies utiles à la reconnaissance de ses droits sur son enfant. Au surplus, le recourant s'est prévalu de l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme en date du 16 avril 2013 en la cause *Udeh c/Suisse*. Il a ainsi considéré que l'application des critères retenus dans cet arrêt au cas d'espèce conduisait manifestement à l'admission de son recours, puisqu'il serait assurément privé de sa fille s'il devait rentrer dans sa patrie en raison "*de l'obstruction systématique de sa mère*". Enfin, il a souligné qu'il suivait un traitement médical ensuite d'une hernie discale et qu'il lui serait impossible de le poursuivre au Togo, vu "*l'inadéquation des infrastructures*" prévalant dans ce pays. A l'appui de cette dernière affirmation, il a produit une attestation médicale, datée du 10 avril 2013.

J.

Par pli du 4 août 2014, A._____ a remis à l'autorité d'instruction une copie du jugement rendu en date du 10 juin 2014 par le Tribunal de première

instance du canton de Genève; ce jugement reconnaît et déclare exécutoire le jugement de divorce rendu le 17 septembre 2010 par le Tribunal de première instance de Lomé, réserve au prénommé un droit de visite sur sa fille C._____, instaure une curatelle d'organisation et de surveillance du droit de visite et donne acte à l'intéressé de son engagement à verser à son ex-épouse, à titre de contribution pour l'entretien de l'enfant prénommée, un montant mensuel de 400 francs, dès le mois de juin 2014, et d'un montant mensuel de 600 francs, dès le 1^{er} janvier 2015. Dans ce même pli, le recourant a également transmis une copie de l'ordonnance rendue le 16 juillet 2014 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant du canton de Genève dans le prolongement du jugement du 10 juin 2014, portant sur la mise en œuvre d'une curatelle d'organisation et de surveillance du droit de visite de l'intéressé.

K.

Dans le cadre d'un second échange d'écritures ordonné par l'autorité d'instruction, l'ODM a maintenu sa position, par écriture du 22 septembre 2014; un double de cette réponse a été porté à la connaissance du recourant.

L.

En date du 27 janvier 2015, sur réquisition du Tribunal, l'OCPM/GE a confirmé que B._____ et sa fille ne résidaient formellement dans le canton de Genève que sous le couvert d'une carte de légitimation DFAE, et non pas sur la base d'une autorisation de séjour (*UE/AELE*) fondée sur la nationalité néerlandaise du nouveau mari de la prénommée; une copie de ces renseignements a été transmise au recourant, pour information.

M.

Les divers autres arguments invoqués de part et d'autre dans le cadre de la procédure de recours seront examinés, si nécessaire, dans les considérants ci-après.

Droit :

1.

1.1 Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif (LTAF, RS 173.32), le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

En particulier, les décisions en matière de refus d'approbation à l'octroi d'une autorisation de séjour en dérogation aux conditions d'admission et de renvoi prononcées par le SEM – lequel constitue une unité de l'administration fédérale au sens de l'art. 33 let. d LTAF – sont susceptibles de recours au Tribunal. Dans la mesure où il se prononce sur l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, qui ne confère aucun droit à une autorisation (cf. art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. c ch. 2 et 5 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]), le Tribunal de céans statue en dernière instance.

1.2 La procédure devant le Tribunal est régie par la PA, à moins que la LTAF n'en dispose autrement (cf. art. 37 LTAF, en relation avec l'art. 112 al. 1 LEtr).

1.3 A. _____ a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (cf. art. 50 et 52 PA).

2.

Le recourant peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). L'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués par les parties (cf. art. 62 al. 4 PA), ni par les considérants de la décision attaquée (cf. MOSER ET AL., *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht, Handbücher für die Anwaltspraxis*, tome X, 2^{ème} éd. 2013, n° 3.197). Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans son arrêt, elle prend en considération l'état de fait existant au moment où elle statue (cf. ATAF 2014/1 consid. 2).

3.

3.1 Depuis le 1^{er} janvier 2008, le statut juridique des étrangers en Suisse est régi par la LEtr et l'OASA, pour autant qu'il ne soit pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (cf. art. 2 al. 1 LEtr).

3.2 Sous réserve des exceptions prévues par la loi, le séjour des étrangers en Suisse est subordonné à la titularité d'une autorisation idoine (cf. art. 10 et 11 LEtr; PETER UEBERSAX, *Einreise und Anwesenheit*, in: Uebersax/Rudin/Hugi Yar/Geiser [éd.], *Ausländerrecht*, 2009, n°7.84 p. 247).

Cette règle ne souffre aucune exception s'agissant des étrangers qui entendent exercer une activité lucrative en Suisse, lesquels doivent être titulaires d'une autorisation, quelle que soit la durée de leur séjour (cf. art. 11 al. 1 phr. 1 LEtr).

3.3 Aux termes de l'art. 3 LEtr, l'admission d'étrangers en vue de l'exercice d'une activité lucrative doit servir les intérêts de l'économie suisse; les chances d'une intégration durable sur le marché du travail suisse et dans l'environnement social sont déterminantes. Les besoins culturels et scientifiques de la Suisse sont pris en considération de manière appropriée (al. 1). Les étrangers sont également admis lorsque des motifs humanitaires ou des engagements relevant du droit international l'exigent ou que l'unité de la famille en dépend (al. 2). Lors de l'admission d'étrangers, l'évolution socio-démographique de la Suisse est prise en considération (al. 3).

3.4 Dans l'exercice de leur pouvoir d'appréciation, les autorités doivent tenir compte des intérêts publics, ainsi que de la situation personnelle et du degré d'intégration de l'étranger (cf. art. 96 al. 1 LEtr, en relation avec les art. 4 et 54 al. 2 LEtr).

4.

4.1 Selon l'art. 99 LEtr en relation avec l'art. 40 al. 1 LEtr, le Conseil fédéral détermine les cas dans lesquels les autorisations de courte durée, de séjour ou d'établissement, ainsi que les décisions préalables des autorités cantonales du marché du travail sont soumises à l'approbation fédérale.

Le Conseil fédéral a dès lors stipulé, à l'art. 85 al. 1 let. a et b OASA, que le SEM avait la compétence d'approuver l'octroi et le renouvellement des autorisations de séjour et de courte durée, ainsi que l'octroi de l'établissement lorsqu'il estime qu'une procédure d'approbation est nécessaire pour certaines catégories de personnes afin d'assurer une pratique uniforme de la loi ou lorsqu'une procédure d'approbation se révèle indispensable dans un cas d'espèce. Le SEM peut refuser son approbation ou limiter la portée de la décision cantonale (cf. art. 86 OASA).

4.2 La compétence décisionnelle appartient donc à la Confédération en vertu des règles de procédure précitées (cf. également ch. 1.3.2 let. d des Directives et commentaires du SEM, en ligne sur son site internet : www.bfm.admin.ch > Documentation > Bases légales > Directives et circulaires > I. Domaine des étrangers, version du 4 juillet 2014, consulté en janvier 2015).

Il s'ensuit que le SEM et, a fortiori, le Tribunal ne sont pas liés par la décision de l'autorité cantonale compétente d'octroyer une autorisation de séjour à A. _____ et peuvent donc parfaitement s'écarter de l'appréciation faite par cette autorité.

5.

Dans le cadre de la procédure de recours, le recourant s'est en particulier prévalu de l'art. 8 CEDH en raison de la présence de sa fille C. _____ en Suisse (cf. mémoire de recours, p. 11, et déterminations du 26 août 2013, p. 3). Il convient dès lors d'examiner en premier lieu si la décision de l'autorité inférieure du 25 février 2013 est conforme à la disposition conventionnelle précitée.

5.1

5.1.1 Un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir du droit au respect de sa vie privée et familiale au sens de l'art. 8 par. 1 CEDH (dont la portée est identique à celle de l'art. 13 al. 1 Cst.) pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille à la condition qu'il entretienne des relations étroites, effectives et intactes avec un membre de cette famille disposant d'un droit de présence assuré en Suisse (à savoir la nationalité suisse, une autorisation d'établissement ou une autorisation de séjour à la délivrance de laquelle la législation suisse confère un droit certain [cf. notamment ATF 135 I 153 consid. 2.1, 135 I 143 consid. 1.3.1, 130 II 281 consid. 3.1 et jurisprudence citée]). Les relations visées à l'art. 8 CEDH sont avant tout celles qui existent entre époux, ainsi que les relations entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (famille nucléaire, cf. notamment ATF 135 I 143 précité consid. 1.3.2 et 129 II 11 consid. 2).

Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 par. 1 CEDH n'est pas absolu. Une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible selon l'art. 8 par. 2 CEDH, pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

5.1.2 Le parent qui n'a pas l'autorité parentale ni la garde de l'enfant habilité à résider en Suisse peut en principe exercer ce droit même s'il vit à l'étranger, au besoin en aménageant ses modalités quant à la fréquence et à la durée. Un droit plus étendu peut exister en présence de liens familiaux

particulièrement forts dans les domaines affectif et économique et lorsque, en raison de la distance qui sépare le pays de résidence de l'enfant du pays d'origine de son parent, cette relation ne pourrait pratiquement pas être maintenue. En outre, le parent qui entend se prévaloir de cette garantie doit avoir fait preuve en Suisse d'un comportement irréprochable (cf. ATF 139 I 315 consid. 2.2 et jurisprudence citée; ZÜND/HUGI YAR, Aufenthaltsbeendende Massnahmen im schweizerischen Ausländerrecht, insbesondere unter dem Aspekt des Privat- und Familienlebens, in: Europäische Grundrechte Zeitschrift [EuGRZ] 2013, 40. Jg. Heft 1-5, n° 46, p. 14).

Un comportement est irréprochable s'il n'existe aucun motif en droit des étrangers d'éloigner ce parent ou de le maintenir à l'étranger, en d'autres termes, s'il ne s'est rendu coupable d'aucun comportement contraire au droit des étrangers ou réprimé par le droit pénal (cf. notamment arrêt du Tribunal fédéral 2C_395/2012 du 9 juillet 2012 consid. 5.1 in fine).

5.1.3 Jusqu'à présent, il était admis qu'un lien affectif particulièrement fort existait lorsque le droit de visite était organisé de manière large et qu'il était exercé de façon régulière, spontanée et sans encombre (cf. notamment arrêt du Tribunal fédéral 2C_461/2013 du 29 mai 2013 consid. 6.4). Aussi, l'exercice d'un droit de visite usuel ne suffisait pas pour admettre l'existence d'une relation affective particulièrement étroite (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral C-3374/2010 du 4 janvier 2012 consid. 8.4 et jurisprud. cit.). Constatant l'évolution qu'a subi l'aménagement du droit de visite du parent qui ne dispose pas de l'autorité parentale ou de la garde de l'enfant, le Tribunal fédéral a toutefois récemment précisé, en lien avec l'art. 50 al. 1 let. b LEtr, que l'exigence du lien affectif particulièrement fort devait être considérée comme remplie lorsque les contacts personnels sont exercés de manière effective dans le cadre d'un droit de visite usuel selon les standards actuels (cf. ATF 139 I 315 précité consid. 2.5 et arrêt du Tribunal fédéral 2C_87/2014 du 27 octobre 2014 consid. 4.3).

Cela étant, le Tribunal fédéral a souligné que cette précision de la jurisprudence ne s'appliquait qu'à l'hypothèse où l'étranger, en raison d'une communauté conjugale avec un ressortissant suisse ou une personne disposant d'une autorisation d'établissement, détenait *déjà* une autorisation de séjour en Suisse (cf. ATF 139 I 315 précité consid. 2.4 et 2.5).

5.2 Dans la décision querrellée, l'ODM a retenu qu'A._____ ne pouvait pas se prévaloir de l'art. 8 CEDH pour prétendre à l'octroi d'une autorisation de séjour en sa faveur puisque sa fille C._____, en tant que titulaire d'une carte de légitimation DFAE, ne bénéficiait pas d'un droit de séjour

assuré en Suisse (cf. décision entreprise, p. 5, et préavis du 5 juillet 2013, p. 2). Il convient dès lors d'examiner si l'autorité inférieure était fondée à estimer que les conditions d'application de l'art. 8 CEDH n'étaient pas réalisées dans le cas particulier.

5.2.1 Comme relevé plus haut (consid. 5.1.1 supra), selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, l'étranger qui entend se prévaloir de l'art. 8 CEDH pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille doit entretenir des relations étroites, effectives et intactes avec un membre de cette famille disposant d'un droit de présence assuré en Suisse, à savoir de la nationalité suisse, d'une autorisation d'établissement, d'une autorisation de séjour à la délivrance de laquelle la législation suisse confère un droit certain, voire, dans certaines circonstances particulières, d'une simple autorisation de séjour, s'il apparaît d'emblée et clairement que cette autorisation sera durablement prolongée à l'avenir, par exemple pour des motifs d'ordre humanitaire (à ce sujet, cf. ATF 137 I 351 consid. 3.1 et ZÜND/HUGI YAR, op.cit., n° 32, p. 10).

En l'occurrence, le Tribunal de céans constate que C. _____, tout comme sa mère, séjourne dans le canton de Genève au bénéfice d'une carte de légitimation DFAE. Il sied de préciser ici que dite carte, qui sert de titre de séjour en Suisse, atteste des privilèges et des immunités dont jouit son titulaire et exempte ce dernier de l'obligation du visa pour la durée de ses fonctions. Une telle carte ne confère cependant à son titulaire aucun droit à un traitement de faveur ni en matière de séjour, de travail et d'établissement, ni quant à la poursuite du séjour en Suisse à la fin des fonctions officielles. Le titulaire de la carte de légitimation qui perd le droit à ce document doit quitter la Suisse ou solliciter le règlement de ses conditions de séjour selon les dispositions générales du droit des étrangers (cf. Directives et commentaires du SEM, ch 7.1.4.1 et 7.1.6, loc. cit.). Il suit de là que la présence en Suisse de B. _____ - et donc de sa fille - durant son activité auprès d'une organisation internationale à Genève, n'a qu'un caractère temporaire, si bien que les intéressées ne disposent pas d'un droit de résider durablement sur sol helvétique. Aussi, contrairement à l'avis exprimé par le recourant dans son pourvoi, le fait que la mère de C. _____ vit à Genève depuis treize ans maintenant et que son contrat de travail est régulièrement prolongé tous les cinq ans, ne signifie-t-il pas que la poursuite de son séjour en Suisse soit assurée au sens de la jurisprudence mentionnée plus haut. Il en va de même de l'argument tiré du fait que B. _____ s'est remariée avec un compatriote qui possède la double nationalité togolaise et néerlandaise (cf. déterminations du 26 août 2013, p. 3). Il importe

de souligner une nouvelle fois ici qu'B._____ et sa fille ne résident formellement dans le canton de Genève que sous le couvert d'une carte de légitimation DFAE, et non pas sur la base d'une autorisation de séjour (UE/AELE) fondée sur la nationalité néerlandaise du nouveau mari de B._____ (cf., à ce sujet, les informations communiquées par l'OCPM/GE le 27 janvier 2015). Dans ces circonstances, l'autorité inférieure n'a pas erré en affirmant, dans sa réponse du 5 juillet 2013, que l'enfant C._____ ne dispose pas d'un droit de présence assuré en Suisse, contrairement à ce que soutient le recourant dans ses déterminations du 26 août 2013 (cf. p. 3). Pour cette raison, le recourant ne peut pas se prévaloir du droit à la protection familiale au sens de l'art. 8 par. 1 CEDH.

5.2.2 A ce stade, il paraît utile d'observer que le jugement de divorce rendu le 17 septembre 2010 par le Tribunal de première instance de Lomé ne se prononce pas sur question de savoir qui, des deux parents, détient l'autorité parentale sur l'enfant C._____. En effet, ledit jugement indique uniquement que la garde est confiée à B._____, tandis que le recourant s'est vu accorder un "*droit de visite et d'hébergement à régler d'accord parties*". Par jugement du 10 juin 2014, le Tribunal de première instance du canton de Genève a reconnu et déclaré exécutoire en Suisse le jugement togolais précité, a réservé à A._____ un droit de visite sur son enfant devant s'exercer, dans un premier temps, tous les quinze jours lors d'un repas, avec le passage par un point de rencontre, et a instauré une curatelle d'organisation et de surveillance du droit de visite. Dans ce contexte, le recourant a produit une ordonnance de modification des mesures accessoire du jugement de divorce togolais du 17 septembre 2010, ordonnance qui a été prononcée le 19 août 2013 par le Tribunal de première instance de Lomé et confiant désormais la garde de l'enfant à son père (cf. pli du 26 août 2013, p. 2, et pièces produites). A cet égard, il y a lieu de noter que, au vu des pièces versées au dossier, cette ordonnance n'a pas été reconnue et déclarée exécutoire par le tribunal genevois compétent, si bien que le recourant ne saurait s'en prévaloir dans le cadre de la présente procédure.

En outre, dans la mesure où l'intéressé n'a jamais été au bénéfice d'une autorisation de séjour en Suisse fondée sur un mariage avec une citoyenne suisse ou une personne au bénéfice d'une autorisation d'établissement, la nouvelle jurisprudence du Tribunal fédéral relative à l'art. 8 CEDH en relation avec l'art. 50 al. 1 let. b LETr, selon laquelle l'exigence du lien affectif particulièrement fort doit être considérée comme remplie lorsque les contacts personnels sont exercés de manière effective dans le cadre d'un droit

de visite usuel selon les standards actuels, ne lui est pas applicable. Il s'ensuit que pour être qualifié de large, son droit de visite doit clairement dépasser ce qui est usuellement instauré en cas de séparation ou divorce des parents (cf. ATF 139 I 315 précité consid. 2.5).

5.2.3 En l'occurrence, le Tribunal constate que la relation entre les parents de C. _____ est conflictuelle depuis leur divorce, de sorte qu'une curatelle d'organisation et de surveillance du droit de visite a dû être instaurée par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant du canton de Genève (cf. ordonnance rendue le 16 juillet 2014; pièce produite le 4 août 2014). Par ailleurs, il appert des derniers renseignements fournis par le recourant que le Service de protection des mineurs rencontre des difficultés dans la mise en place du droit de visite, du fait que les parents de C. _____ ne parviennent pas à se mettre d'accord sur le jour de la semaine qu'il convient de fixer pour cette rencontre (cf. courrier du Service précité du 1^{er} octobre 2014; pièce produite le 14 octobre 2014). Cela étant, il importe de souligner ici que le recourant dispose uniquement, du moins dans un premier temps, d'un droit de visite d'un jour toutes les deux semaines et que, de surcroît, il n'est autorisé à rencontrer sa fille C. _____ que lors d'un repas qui doit avoir lieu à un point de rencontre. Or, force est de constater qu'un droit de visite aussi restreint ne permet pas de considérer qu'il existe en l'espèce une relation affective particulièrement forte au sens où l'entend la jurisprudence mentionnée plus haut (cf. ATF 139 I 315 précité consid. 2.5). Le recourant ne peut dès lors pas se prévaloir d'un droit de visite usuel selon les standards d'aujourd'hui, quand bien même il souligne dans ses écritures qu'il s'est toujours occupé prioritairement de C. _____ pendant la durée de son mariage et qu'il s'efforce, depuis son divorce, d'entretenir avec elle des relations très suivies, en ce sens qu'il la voit "*quasi journellement, à la sortie de l'école avec l'aval des enseignants*" (cf. mémoire de recours, p. 4).

C'est le lieu de rappeler ici que selon la jurisprudence, il convient de tenir compte de la relation effectivement vécue pour déterminer l'intensité de la relation affective entre le parent non gardien de l'autorité parentale et son enfant. Le souhait de l'intéressé de pouvoir bénéficier d'un droit de visite plus large n'est à cet égard pas déterminant (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral C-4892/2013 du 3 mars 2014 consid. 7.6.3 in fine et jurisprudence citée). Dans ce contexte, il sied de noter encore que, selon la jurisprudence, les raisons qui sont à la base du droit de visite restreint n'ont pas d'importance de ce point de vue, seule étant déterminante l'étendue effective du droit de visite tel qu'il est exercé (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C_87/2014 du 27 octobre 2014 consid. 4.3 in fine).

En ce qui concerne la relation économique du recourant avec sa fille, le Tribunal de première instance du canton de Genève a pris acte de l'engagement d'A. _____ de verser un montant mensuel à titre de contribution pour l'entretien de C. _____ (cf. jugement du 10 juin 2014, ch. 5). Le recourant ne saurait pour autant invoquer une relation économique particulièrement forte avec son enfant du fait de ce jugement. En effet, il appert des pièces versées au dossier que l'intéressé n'a pas été en mesure, depuis le prononcé de son divorce en septembre 2010 jusqu'à ce jour, de contribuer de manière régulière et substantielle à l'entretien de sa fille C. _____, même s'il est vrai que cette circonstance ne lui est pas entièrement imputable. D'une part en effet, le recourant n'a pas été autorisé à exercer une activité lucrative en Suisse pendant près d'une année, à la suite au retrait de son autorisation de séjour *Ci* le 21 décembre 2010; d'autre part, son ex-épouse a refusé tout dialogue au sujet de la contribution d'entretien qu'il s'est proposé de verser en faveur de C. _____ (cf. déterminations adressées à l'ODM le 21 juin 2012, pp. 4 et 5). Cela étant, le fait que l'intéressé ait néanmoins pris l'initiative, dans le cadre de la procédure de première instance, de verser une contribution alimentaire mensuelle de 300 francs durant quelques mois (cf. renseignements communiqués à l'ODM le 13 décembre 2012 et réceptionnés postaux produits) ne saurait modifier l'analyse faite ci-dessus, dans la mesure où l'on ne saurait écarter l'hypothèse que pareille démarche ne soit intervenue pour les besoins de la procédure.

Sur un autre plan, c'est en vain que le recourant invoque l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme le 16 avril 2013 dans la cause *Udeh c./Suisse* (cf. déterminations du 26 août 2013, p. 3), lequel a abouti à une condamnation de la Suisse pour violation de l'art. 8 CEDH. En effet, comme il a déjà été exposé plus haut (cf. ch. 5.2.1 supra), l'art. 8 CEDH ne trouve pas application en la présente cause, dans la mesure où la fille de l'intéressé, C. _____, ne bénéficie pas d'un droit de présence assuré en Suisse.

Enfin, il convient de ne pas passer sous silence le fait qu'A. _____ est également père au Togo d'une autre fille, prénommée D. _____ et issue en 1999 d'une précédente relation, quand bien même il allègue n'avoir plus aucun lien avec cet enfant (cf. mémoire de recours, p. 5, et observations du 26 août 2013, p. 2).

Au vu des considérations qui précèdent et compte tenu du fait qu'aucun autre élément du dossier ne permet au Tribunal de qualifier les liens affec-

tifs que le recourant entretient avec sa fille de particulièrement forts, il convient de retenir, en conclusion, que si "*des rapports*" entre le recourant et sa fille ont certes pu être maintenus "*irrégulièrement*" en raison du contentieux relationnel persistant entre les parents (cf. rapport du Service de protection des mineurs du 7 février 2012, p. 2; pièce produite le 15 janvier 2014), de tels rapports ne revêtent en tout état de cause pas une intensité suffisante justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour fondée sur l'art. 8 CEDH, quand bien même l'intéressé ne s'est rendu coupable d'aucun comportement contraire au droit des étrangers ou réprimé par le droit pénal durant sa présence sur le territoire helvétique.

5.3 Les conditions jurisprudentielles posées pour que l'intérêt privé du parent étranger à demeurer en Suisse pour exercer son droit de visite sur son enfant puisse l'emporter sur l'intérêt public que revêt une politique migratoire restrictive n'étant pas réalisées dans le cas particulier, et ceci indépendamment de la question de savoir si la fille du recourant dispose d'un droit de présence assuré en Suisse, force est de reconnaître qu'A. _____ ne peut pas se prévaloir de la protection de la vie familiale découlant de l'art. 8 CEDH.

5.4 Par ailleurs, dans la mesure où les pièces du dossier laissent clairement apparaître que B. _____ et sa fille résident en Suisse uniquement sous le couvert d'une carte de légitimation délivrée par le DFAE et que la prénommée et son nouveau mari n'ont pas revendiqué l'octroi d'une autorisation de séjour fondée sur la nationalité néerlandaise de ce dernier, le recourant ne saurait se prévaloir de l'ALCP. En effet, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (cf. arrêt 2C_862/2013 du 18 juillet 2014 consid. 6.2.3), l'admission d'un droit dérivé à la libre circulation suppose que la personne qui en dispose à titre originaire ait elle-même fait usage des libertés garanties par l'ALCP ce qui, au vu des renseignements communiqués par l'OCPM/GE le 27 janvier 2015, n'est assurément pas le cas en l'espèce.

5.5 Le Tribunal est conscient qu'une décision de renvoi prononcée à l'encontre du recourant est susceptible d'avoir un impact non négligeable sur la situation de sa fille également, laquelle est selon lui "*très proche de son père*" (cf. mémoire de recours, p. 4). Cela étant, le recourant pourra continuer à voir sa fille durant les vacances et les contacts entre père et fille pourront également être maintenus par d'autres moyens tels que la communication téléphonique, les visioconférences et la correspondance (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C_1231/2012 du 20 décembre 2012 consid. 3.3 et arrêts du Tribunal administratif fédéral C-4555/2013 du 5 août 2014 consid.

5.4 et C-7330/2010 du 19 mars 2012 consid. 6.4.7). En outre, il appartiendra à la mère et aux autres personnes de référence de C. _____, le cas échéant avec un soutien professionnel, de prendre les mesures adéquates pour la préparer au départ de son père de Suisse.

5.6 Par surabondance et bien que le recourant ne fasse pas état du moyen tiré de l'art. 3 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (CDE, RS 0.107), il importe de rappeler néanmoins que dite convention n'accorde ni à l'enfant, ni à ses parents un droit à la réunion de la famille ou une prétention directe à l'obtention d'une autorisation de séjour (cf. ATF 135 I 153 consid. 2.2.2 in fine). En tout état de cause, force est d'admettre en l'occurrence qu'au vu de l'absence d'intensité suffisante des relations affectives entre le père et sa fille, il n'apparaît pas que la présence du recourant en Suisse représente une nécessité absolue au sens de l'art. 3 CDE.

6.

Cela étant, il y a encore lieu d'examiner s'il se justifie, pour d'autres motifs, d'octroyer à A. _____ une autorisation de séjour fondée sur l'art. 30 al. 1 let. b LEtr.

6.1 A teneur de la disposition légale précitée, il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29 LEtr) notamment dans le but de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs.

L'art. 31 al. 1 OASA, qui comprend une liste exemplative des critères à prendre en considération pour la reconnaissance des cas individuels d'une extrême gravité, précise que, lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant (let. a), du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant (let. b), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. d), de la situation financière et de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. c), de la durée de la présence en Suisse (let. e), de l'état de santé (let. f) et des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (let. g).

Il ressort de la formulation de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, qui est rédigé en la forme potestative, que l'étranger n'a aucun droit à l'octroi d'une dérogation aux conditions d'admission pour cas individuel d'une extrême gravité et, partant, à l'octroi d'une autorisation de séjour fondée sur cette disposition

(cf. GOOD/BOSSHARD, Abweichungen von den Zulassungs-voraussetzungen, in: Caroni/Gächter/Turnherr [éd.], Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer [AuG], 2010, p. 226s. n° 2 et 3, ad art. 30 LEtr).

6.2 Le droit entré en vigueur le 1^{er} janvier 2008 n'a pas amené de changements significatifs en ce qui concerne les critères de reconnaissance d'une situation d'extrême gravité susceptible de conduire à la délivrance d'un permis humanitaire, le législateur fédéral ayant en effet prévu, s'agissant des conditions d'application de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, de s'en tenir à la pratique largement suivie jusque-là par le Tribunal fédéral en relation avec l'art. 13 let. f de l'ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE, RO 1986 1791 [cf. Message du Conseil fédéral concernant la loi sur les étrangers du 8 mars 2002 FF 2002 3469, spéc. p. 3543, ad art. 30; ATF 136 I 254 consid. 5.3.1; ATAF 2009/40 consid. 5; GOOD/BOSSHARD, op. cit., pp. 227 et 228 n°7, ad art. 30 LEtr).

6.3 Il appert également du libellé de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr ("*cas individuel d'une extrême gravité*") que cette disposition, à l'instar de l'art. 13 let. f OLE ("*cas personnel d'extrême gravité*"), constitue une disposition dérogatoire présentant un caractère exceptionnel.

Aussi, conformément à la jurisprudence constante relative à l'art. 13 let. f OLE, qui est applicable par analogie en ce qui concerne l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, les conditions auxquelles la reconnaissance d'un cas de rigueur est soumise doivent être appréciées de manière restrictive. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, autrement dit qu'une décision négative prise à son endroit comporte pour lui de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas de rigueur, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier. La reconnaissance d'un cas individuel d'une extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré (au plan professionnel et social) et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas individuel d'une extrême gravité ; encore faut-il que la relation de l'intéressé avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse exiger de lui qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine (cf. notamment ATAF 2009/40 consid. 6.2; voir aussi les

arrêts du Tribunal administratif fédéral C-2610/2012 du 13 août 2014 consid. 5.3, C-636/2010 du 14 décembre 2010 [partiellement publié in : ATAF 2010/55 consid. 5.2 et 5.3], ainsi que la jurisprudence et la doctrine citées; cf. en outre VUILLE/SCHENK, L'article 14 alinéa 2 de la loi sur l'asile et la notion d'intégration, in: Cesla Amarelle [éd.], L'intégration des étrangers à l'épreuve du droit suisse, 2012, p. 114).

Parmi les éléments déterminants pour la reconnaissance d'un cas de rigueur au sens de la jurisprudence susmentionnée, il convient de citer, en particulier, la très longue durée du séjour en Suisse, une intégration sociale particulièrement poussée, une réussite professionnelle remarquable, une maladie grave ne pouvant être soignée qu'en Suisse, la situation des enfants, notamment une bonne intégration scolaire aboutissant après plusieurs années à une fin d'études couronnée de succès; constituent en revanche des facteurs allant dans un sens opposé le fait que la personne concernée, comme exposé plus haut, n'arrive pas à subsister de manière indépendante et doit recourir à l'aide sociale, ou des liens conservés avec le pays d'origine (par exemple sur le plan familial) susceptibles de faciliter sa réintégration (cf. notamment arrêt du Tribunal administratif fédéral C-1651/2012 du 27 octobre 2014 consid. 5.3 et la jurisprudence citée; VUILLE/SCHENK, op. cit., p. 114s., et la doctrine citée).

7.

Dans le cas particulier, A._____ considère que toutes les conditions posées par l'art. 30 al. 1 let. b LEtr sont manifestement remplies, compte tenu essentiellement de la durée de son séjour en Suisse, de son intégration professionnelle réussie, ainsi que de l'impossibilité de toute réintégration professionnelle et sociale au Togo (cf. mémoire de recours, pp. 10 et 11).

7.1. Arrivé en Suisse au mois de mars 2002, l'intéressé totalise aujourd'hui douze ans et demi de présence en ce pays. Toutefois, selon la jurisprudence applicable en la matière, le simple fait pour un étranger de séjourner en Suisse pendant de longues années, y compris à titre légal, ne permet pas d'admettre un cas personnel d'extrême gravité (cf. notamment ATAF 2007/16 consid. 5.4 et 7; arrêt du Tribunal fédéral 2A.540/2005 du 11 novembre 2005 consid. 3.2.1).

A cet égard, il sied d'ajouter que les membres de missions diplomatiques et les fonctionnaires d'organisations internationales au bénéfice d'une carte de légitimation du DFAE ne peuvent ignorer que leur présence (et

celle de leur famille) en Suisse, directement liée à la fonction qu'ils occupent, revêt un caractère temporaire. La jurisprudence a ainsi considéré que la durée du séjour qu'ils ont accompli en Suisse à ce titre n'est en principe pas déterminante pour la reconnaissance d'un cas individuel d'extrême gravité au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr. Il s'ensuit que les étrangers séjournant en Suisse au bénéfice d'une carte de légitimation ne peuvent en principe pas obtenir un titre de séjour fondé sur un cas de rigueur en vertu de cette dernière disposition lorsque prend fin la fonction (ou la mission) pour laquelle une autorisation de séjour - d'emblée limitée à ce but précis - leur avait été délivrée, sous réserve de circonstances tout à fait exceptionnelles (cf. ATAF 2007/44 consid. 4.3; arrêts du Tribunal administratif fédéral C-1651/2012 précité consid. 6.1, C-5160/2011 du 19 novembre 2012 consid. 5.1 et C-1087/2011 du 30 avril 2012 consid. 6.1, et réf. cit.). Aussi, du fait qu'A. _____ ait d'abord bénéficié d'une carte de légitimation DFAE en sa qualité d'époux d'une personne titulaire d'une carte DFAE, puis d'une autorisation de séjour *Ci* l'autorisant à séjourner et à travailler temporairement en Suisse, les principes dégagés par la jurisprudence rappelée ci-dessus lui sont-ils applicables (cf. arrêts du Tribunal administratif fédéral C-330/2006 du 7 juillet 2008 consid. 5 et C-345/2006 du 24 avril 2008 consid. 5). En effet, les séjours sous carte de légitimation du DFAE ne sauraient, compte tenu de leur caractère temporaire, être en principe pris en considération, pas plus que les séjours illégaux ou précaires (cf. notamment ATAF 2007/45 consid. 6.3, 2007/44 consid. 4.3 et 5.2; 2007/16 consid. 5.4; voir également l'arrêt du Tribunal administratif fédéral C-2146/2012 du 15 octobre 2013 consid. 6.2).

Au demeurant, comme déjà relevé ci-dessus, le simple fait pour un étranger de séjourner en Suisse pendant plusieurs années, y compris à titre légal, ne permet pas d'admettre un cas personnel d'extrême gravité sans que n'existent d'autres circonstances tout à fait exceptionnelles à même de justifier l'existence d'un cas de rigueur (cf. notamment ATAF 2007/16 consid. 7; arrêt du Tribunal administratif fédéral C-2146/2012 consid. 6.2, et jurisprudence citée).

En conséquence, le recourant ne saurait tirer parti de la simple durée de son séjour en Suisse, largement couverte par la carte de légitimation DFAE et par l'autorisation de séjour *Ci* dont il disposait du fait de son mariage avec une personne occupant un emploi auprès d'une organisation internationale à Genève, pour bénéficier d'une dérogation aux conditions d'admission. Il se trouve en effet dans une situation comparable à celle de nombreux étrangers qui sont appelés à quitter la Suisse au terme d'un séjour autorisé ou non et qui, ne bénéficiant d'aucun traitement particulier, restent

soumis aux conditions d'admission en vue de l'exercice d'une activité lucrative (cf. notamment ATAF 2007/16 consid. 7).

7.2 Cela étant, il y a lieu d'examiner si des critères d'évaluation autres que la seule durée du séjour en Suisse seraient de nature à faire admettre qu'un départ de ce pays placerait A._____ dans une situation excessivement rigoureuse.

Il convient de relever d'abord que le recourant n'a pas défavorablement attiré l'attention des autorités ni émarginé à l'assistance publique (cf. attestation d'aide financière délivrée le 28 octobre 2011 par l'Hospice général de Genève; dossier cantonal). Il ressort par ailleurs des pièces versées au dossier qu'il a su se faire apprécier de son entourage social par ses qualités humaines (cf. lettres de soutien et de recommandation produites à l'appui du recours et dans le cadre de la procédure cantonale).

Le Tribunal de céans ne saurait pour autant considérer, sur la base des éléments qui précèdent, qu'A._____ s'est créé, au travers de son séjour en Suisse, des attaches à ce point profondes et irréversibles avec ce pays qu'il ne puisse plus raisonnablement envisager un retour dans son pays d'origine, étant encore rappelé que les relations de travail, d'amitié ou de voisinage qu'il a pu nouer pendant son séjour sur territoire helvétique ne sauraient justifier, en soi, une dérogation aux conditions d'admission (cf. notamment ATAF 2007/45 consid. 4.2, 2007/44 consid. 4.2, 2007/16 consid. 5.2, et jurisprudence citée).

7.2.1 Le recourant fait valoir à l'appui de son pourvoi qu'il s'est "*remarquablement*" intégré en Suisse, où il a pu opérer une reconversion professionnelle, en dernier lieu dans le domaine de la sécurité, et où il a toujours disposé d'emplois stables et (cf. mémoire de recours, p. 10). Si les pièces du dossier confirment que, depuis son arrivée sur territoire helvétique, l'intéressé n'a pas émarginé à l'assistance publique ni n'est connu de l'Office des poursuites de Genève, il s'impose de constater que ce dernier n'a pas acquis en Suisse, en considération des emplois qu'il a occupés, de connaissances ou de qualifications spécifiques que seule la poursuite de son séjour dans ce pays lui permettrait de mettre à profit, ni réalisé une ascension professionnelle remarquable, circonstances susceptibles de justifier à certaines conditions l'octroi d'un permis humanitaire (cf. arrêts du Tribunal administratif fédéral C-1651/2012 précité consid. 6.2.1, C-182/2013 du 21 juillet 2014 consid. 5.2.2 et C-636/2010 consid. 6.1, ainsi que la jurisprudence citée). Il y a lieu de constater en effet qu'A._____ a exercé plusieurs activités lucratives depuis son arrivée en Suisse, dans les domaines

les plus divers, tels que la restauration, le nettoyage, ainsi que la sécurité et la surveillance (cf. mémoire de recours, pp. 3 et 4, et curriculum vitae produit dans le cadre de la procédure cantonale).

Cela étant, même si l'on retient que la volonté d'A. _____ de prendre part à la vie économique est réelle, l'on ne saurait pour autant considérer, sur la base des éléments qui précèdent et, plus particulièrement, au regard de la nature des emplois exercés jusqu'à présent, que l'intégration professionnelle du prénommé, certes bonne, puisse être considérée comme allant au-delà d'une intégration ordinaire (cf. VUILLE/SCHENK, op. cit., p. 121). A cet égard, il convient de noter que le fait de travailler pour ne pas dépendre de l'aide sociale est un comportement ordinaire qui peut être attendu de tout étranger souhaitant la régularisation de sa situation, au même titre qu'un bon comportement et l'apprentissage de l'une des langues nationales (ibid., p. 122s).

7.2.2 S'agissant de la participation du recourant à la vie associative et culturelle du canton de Genève, il appert certes des lettres de soutien versées au dossier cantonal que l'intéressé s'est créé un cercle d'amis et de connaissances dans la région genevoise, qu'il a déployé certaines activités, notamment dans la communauté africaine de Genève (cf. lettre de recommandation du 10 octobre 2011), dans une association ayant pour but de faciliter les échanges et approches interculturels (cf. attestation délivrée le 5 octobre 2011 par XY. _____), et dans la communauté togolaise en Suisse (cf. lettre de recommandation du 7 octobre 2011). De tels liens, au demeurant pour la plupart en relation avec son pays d'origine, sont cependant insuffisants pour conclure à l'existence d'une intégration sociale particulièrement poussée au sein de la communauté suisse. Au demeurant, il est parfaitement normal qu'un ressortissant étranger, après un séjour prolongé sur le territoire helvétique, se soit adapté à son nouveau milieu de vie et y ait tissé des liens, dans le cadre de son travail ou de sa vie privée (cf. VUILLE/SCHENK, op. cit., p. 124).

Force est donc de conclure que l'intégration socioprofessionnelle du recourant en Suisse, qui ne revêt point un caractère exceptionnel, ne satisfait pas aux conditions restrictives requises pour la reconnaissance d'une situation d'extrême gravité (cf. consid. 6.3 supra).

7.2.3 Quant aux possibilités de réintégration d'A. _____ dans son pays d'origine, il convient de noter que l'intéressé a passé la plus grande partie de son existence au Togo, où il a notamment effectué sa scolarité obligatoire, obtenu plusieurs diplômes et occupé divers emplois, notamment

dans le domaine technico-commercial (cf. curriculum vitae; dossier cantonal). Le Tribunal ne saurait admettre que ces années soient moins déterminantes pour la formation de la personnalité et, partant, pour l'intégration socio-culturelle, que le séjour du recourant en Suisse (cf. ATF 123 II 125 consid. 5b/aa; ATAF 2007/45 consid. 7.6). En effet, l'on ne saurait considérer que les attaches qu'il a nouées avec la Suisse aient pu le rendre totalement étranger à son pays d'origine, au point qu'il ne serait plus en mesure, après une période d'adaptation, d'y retrouver ses repères; cela d'autant moins que l'intéressé, jusqu'au prononcé de son divorce en 2010, s'est rendu régulièrement au Togo avec son ex-épouse, soit une fois par année, pour y rendre visite à sa belle-famille (cf. mémoire de recours, p. 7). Même si le recourant n'est plus retourné dans sa patrie depuis 2009 (ibid.), il y a néanmoins gardé une attache familiale primordiale, en la personne de sa fille D._____, née en 1999. L'argument tiré du fait qu'il n'a plus de nouvelles de la prénommée "*depuis des lustres*" (ibid., p. 5) et que le domicile de la mère de cette dernière ne soit pas connu de lui (cf. observations du 26 août 2013, p. 2) ne saurait en aucun cas être retenu. En effet, quelles que soient les circonstances dans lesquelles les liens avec cet enfant se sont distendus, il n'en demeure pas moins qu'elle est sa fille au même titre que C._____ et que rien ne l'empêche d'entreprendre toute démarche utile au Togo dans le but de pouvoir renouer les contacts avec sa fille D._____.

Certes, le Tribunal est conscient qu'en cas de retour au Togo, le recourant se heurtera inévitablement à des difficultés de réintégration, notamment au niveau professionnel et financier, eu égard à son âge (quarante-neuf ans) et à son absence relativement longue de ce pays (plus de treize ans). Aussi, l'autorité judiciaire précitée n'ignore-t-elle pas que les perspectives de travail offertes en Suisse sont certes meilleures qu'au Togo. Il convient toutefois de rappeler que la délivrance d'un permis humanitaire n'a pas pour but de soustraire un ressortissant étranger aux conditions de vie de son pays d'origine, mais implique que l'intéressé se trouve personnellement dans une situation si rigoureuse qu'on ne saurait exiger de lui, compte tenu en particulier de l'intensité des liens qu'il a noués avec la Suisse, qu'il tente de se réadapter à son existence passée. Selon la jurisprudence, on ne saurait en effet tenir compte des circonstances générales (économiques, sociales, sanitaires ou scolaires) affectant l'ensemble de la population restée sur place, auxquelles la personne concernée sera également exposée à son retour, sauf si celle-ci allègue d'importantes difficultés concrètes propres à son cas particulier, telle une maladie grave ne pouvant être soignée qu'en Suisse par exemple (cf. notamment ATAF 2007/45 consid. 7.6, 2007/44 consid. 5.3; 2007/16 consid. 10, et la jurisprudence citée),

ce qui n'est pas le cas en l'espèce. A. _____ n'a en effet pas établi que les difficultés qu'il pourrait ainsi rencontrer seraient plus graves pour lui que pour n'importe lequel de ses concitoyens qui se trouverait dans sa situation, appelé à quitter la Suisse au terme de son séjour. En particulier, ni l'âge du recourant (49 ans), ni son état de santé (cf. ch. 7.2.4 infra), ni la durée de son séjour en Suisse, ni les inconvénients d'ordre social ou professionnel qu'il pourrait rencontrer dans son pays d'origine ne constituent des circonstances si singulières que l'intéressé serait placé dans un cas de détresse justifiant l'octroi d'une dérogation aux mesures de limitation au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr.

7.2.4 Le recourant souligne enfin qu'il suit en Suisse un traitement médical "*ensuite d'une hernie discale D9-10 et du fait d'une malformation de la charnière lombo-sacrée*", traitement qui serait, selon lui, impossible de poursuivre au Togo, "*vu l'inadéquation des infrastructures*" (cf. observations du 26 août 2013 et pièces produites).

Des motifs médicaux peuvent, selon les circonstances, conduire à la reconnaissance d'un cas de rigueur lorsque l'intéressé démontre souffrir d'une sérieuse atteinte à la santé qui nécessite, pendant une longue période, des soins permanents ou des mesures médicales ponctuelles d'urgence, indisponibles dans le pays d'origine, de sorte qu'un départ de Suisse serait susceptible d'entraîner de graves conséquences pour sa santé. En revanche, le seul fait d'obtenir en Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans le pays d'origine ne suffit pas à justifier l'octroi d'une autorisation de séjour (cf. notamment ATAF 2009/2 consid. 9.3.2 et arrêt du Tribunal administratif fédéral C-6116/2012 du 18 février 2014 consid. 7.3.1; ATF 128 II 200 consid. 5.3, et jurisprudence citée).

Les conditions posées ainsi par la jurisprudence pour l'admission d'un cas d'extrême gravité ne sont cependant pas réunies à l'égard d'A. _____, ce dernier n'ayant plus invoqué, depuis le 26 août 2013, l'aggravation ou la persistance des ennuis de santé mentionnés dans les pièces produites. Au demeurant, il appert du certificat médical du 12 avril 2013 que la capacité de travail de l'intéressé s'est à nouveau élevée à 100% dès le 15 avril 2013. Dans ces circonstances, l'on peut raisonnablement en inférer que l'état de santé de l'intéressé s'est amélioré ou ne s'est, à tout le moins, pas détérioré.

7.2.5 En conclusion, rien ne permet de retenir que les difficultés qu'A. _____ est susceptible de rencontrer à son retour au Togo seraient plus graves pour lui que pour n'importe lequel de ses concitoyens appelé

à quitter la Suisse au terme d'un séjour dans ce dernier pays ou que sa situation serait sans commune mesure avec celle que connaissent ses compatriotes restés sur place.

Au vu des éléments exposés ci-dessus, la situation d'A. _____, même si celui-ci a tissé des liens avec la Suisse et y a des attaches familiales par la présence de sa fille C. _____, ne satisfait pas aux conditions restrictives requises pour la reconnaissance d'une situation d'extrême gravité.

Partant, au terme d'une appréciation de l'ensemble des circonstances afférentes à la présente cause, le Tribunal, à l'instar du SEM, parvient à la conclusion que la situation du recourant, envisagée dans sa globalité, n'est pas constitutive d'une situation d'extrême gravité au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr. C'est donc à juste titre que l'autorité inférieure a refusé de donner son aval à la délivrance, en faveur d'A. _____, d'une autorisation de séjour fondée sur la disposition précitée.

8.

Dans la mesure où A. _____ n'obtient pas d'autorisation de séjour, l'autorité de première instance a prononcé son renvoi de Suisse, conformément à l'art. 64 al. 1 let. c LEtr. En outre, c'est à bon droit que cette autorité a ordonné l'exécution de cette mesure, puisque l'intéressé n'a pas démontré l'existence d'obstacles à son retour au Togo et le dossier ne fait pas non plus apparaître que l'exécution de ce renvoi serait impossible, illicite ou inexigible au sens de l'art. 83 al. 2 à 4 LEtr.

9.

Il ressort de ce qui précède que, par sa décision 25 février 2013, l'autorité de première instance n'a ni violé le droit fédéral ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète; en outre, cette décision n'est pas inopportune (art. 49 PA).

En conséquence, le recours est rejeté.

Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant (cf. art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]).

Par ces motifs, le Tribunal administratif fédéral prononce :

1.

Le recours est rejeté.

2.

Les frais de procédure, d'un montant de 900 francs, sont mis à la charge du recourant. Ce montant est prélevé sur l'avance versée le 15 mai 2013.

3.

Le présent arrêt est adressé :

- au recourant (Recommandé)
- à l'autorité inférieure, dossier en retour
- à l'Office cantonal de la population et des migrations du canton de Genève (en copie), pour information et dossier cantonal en retour.

Le président du collège :

Le greffier :

Blaise Vuille

Fabien Cugni

Expédition :